

Traduit du Norvégien  
par ChatGPT

31. oktober 2024

BARNE- OG FAMILIEDEPARTEMENTET  
POSTBOKS 8036 DEP  
0030 OSLO  
[postmottak@bfd.dep.no](mailto:postmottak@bfd.dep.no)

## **Observations supplémentaires concernant notre lettre du 24 octobre sur les ajustements dans les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah.**

Nous faisons référence à notre lettre datée du 24 octobre 2024 concernant nos ajustements doctrinaux liés au retrait d'une personne de l'assemblée. Nous avons récemment reçu une évaluation d'expert pertinente pour notre pratique religieuse ajustée concernant les mineurs, que nous souhaitons vous transmettre pour examen en lien avec notre demande formulée dans notre lettre du 24 octobre 2024.

Le rapport joint, intitulé « *L'enfant en tant que sujet de droits, autonomie, protection contre la violence, discrimination, religions et sanctions, et bon sens* », traite notamment des droits des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, des sanctions religieuses en général, ainsi que de leurs effets sur les mineurs et les jeunes. Il a été rédigé par le professeur Jean Zermatten, expert en droits de l'enfant, en collaboration avec la professeure Dr. Roberta Ruggiero. Le professeur Zermatten a été membre (2005-2013) et président (2011-2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

La conclusion du rapport est que les pratiques religieuses pertinentes des Témoins de Jéhovah sont conformes et protégées par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette conclusion repose notamment sur les éléments suivants : La pratique religieuse ne conduit ni au rejet ni à l'isolement d'un mineur (p. 13). Le retrait d'une personne de l'assemblée n'est pas considéré comme une pratique extraordinaire et est comparable à des pratiques similaires dans d'autres religions (p. 19). Cette pratique peut avoir un effet positif sur la vie d'un mineur, en lui permettant d'apprendre à gérer des situations de la vie réelle et à assumer les conséquences de ses actions (p. 14). Le rapport met également en avant l'importance du soutien et du dialogue dans l'application de cette pratique religieuse (p. 13), en accord avec les points soulignés dans notre lettre du 24 octobre.

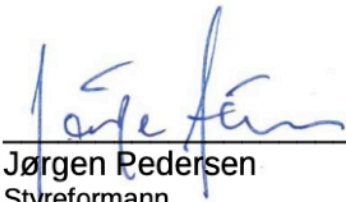
Sur la base des conclusions présentées dans le rapport joint, nous maintenons notre demande formulée dans notre lettre du 24 octobre 2024, visant à ce que vous reconsidériez votre décision concernant le droit des Témoins de Jéhovah à recevoir des subventions publiques et à être enregistrés en tant que communauté religieuse conformément à la loi sur les communautés religieuses. Étant donné qu'il s'agit d'un

complément à ce qui a été mentionné dans notre précédent courrier, nous réitérons notre demande de recevoir une réponse d'ici le 14 novembre 2024.

Comme mentionné précédemment, n'hésitez pas à nous contacter pour toute question, y compris concernant nos pratiques religieuses.

31. oktober 2024  
Side 2

Med vennlig hilsen



---

Jørgen Pedersen  
Styreformann

*Jehovas vitner*